

Ville de Genève Administration centrale
Reçu le: 02 DEC. 2019
Séance CA du:
Décision:
A traiter par:
Copies:

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

5587-2019

DIFFUSION

Mmes Salerno
 Alder
 MM. Pagani
 Kanaan
 Barazzone
 Mmes Charollais
 Malignac
 Luthi
 Bohler
 Demazure
 MM. Buzzini
 Burri
 Blanchot
 Krebs
 Chrétien
 Lupini
 Vicente
 Mermillod
 Schweri

SCM
 Service juridique
 infoinvest/dfin
 Dossiers-Documentation

ARRÊTÉ

annulant la délibération du 30 septembre 2019 du Conseil municipal de la Ville de Genève relative à l'ouverture de négociations avec les partenaires sociaux en vue de régler la situation des dizaines de personnes employées de la Ville de Genève qui sont ou ont été contraintes de prendre une retraite anticipée (PRD 153)

27 novembre 2019

LE CONSEIL D'ÉTAT

Vu la délibération du conseil municipal de la Ville de Genève du 30 septembre 2019 relative à l'ouverture de négociations avec les partenaires sociaux en vue de régler la situation des dizaines de personnes employées de la Ville de Genève qui sont ou ont été contraintes de prendre une retraite anticipée;

vu la Constitution de la République et canton de Genève du 14 octobre 2012 (Cst-GE – A 2 00), notamment l'article 137;

vu la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984 (LAC – B 6 05), notamment les articles 24, 30, 48, 88 et suivants et 113;

vu l'article 24, alinéa 4 LAC, lequel exige que dans le cadre d'une proposition d'acte émanant d'une initiative des conseillers municipaux envoyée pour examen à une commission, le conseiller administratif ou le maire doit être entendu;

attendu que la commission des finances a examiné cet objet et n'a entendu aucun magistrat à ce propos;

vu le statut du personnel de la Ville de Genève du 19 juin 2010 (LC 21 151) et le règlement d'application (REGAP – LC 21 152.0) y relatif;

attendu que l'article 30, alinéa 1, lettre d LAC donne la compétence délibérative au conseil municipal pour l'adoption des crédits budgétaires supplémentaires et les moyens de les couvrir;
attendu que l'article 30, alinéa 1, lettre w LAC donne la compétence délibérative au conseil municipal d'adopter le statut du personnel communal et l'échelle des traitements et des salaires;

considérant que la délibération de la Ville de Genève du 30 septembre 2019 est subordonnée à la délibération PRD-181 du même jour relative à la création d'une "rente-pont LPP" pour les fonctionnaires municipaux n'ayant pas pu poursuivre leur activité professionnelle au-delà de 62 ans;

considérant que le mécanisme de "rente-pont LPP" ne trouve aucun fondement dans le statut du personnel en vigueur, ni dans le règlement d'application y relatif,

ARRÊTE :

1. La délibération de la Ville de Genève du 30 septembre 2019 est annulée, en ce sens qu'elle met en œuvre une délibération qui viole le droit supérieur.
2. Le présent arrêté constitue une décision au sens de l'article 4 de la loi sur la procédure administrative (LPA – E 5 10). Un délai de recours de 30 jours dès sa notification est ouvert, conformément à l'article 62, alinéa 1, lettre a LPA, auprès de la chambre administrative de la Cour de justice. L'acte de recours contient, sous peine d'irrecevabilité, la désignation de la décision attaquée et les conclusions du requérant. Il contient également l'exposé des motifs ainsi que l'indication des moyens de preuve (article 65, alinéa 1 et 2 LPA).

Communiqué à :

DCS 1 ex.
SAFCO 1 ex.



Certifié conforme,

La chancière d'Etat :